

Conditions de rémunération et de travail des
chauffeurs de locomotives français occupés par la D.R.B.

1°) Les chauffeurs de locomotives seront logés et nourris en commun dans des baraquements d'habitation, foyers de célibataires, etc ... par les soins de la D.R.B. Le prix pour le logement et la nourriture (petit déjeuner, déjeuner et dîner) est de 10 RM environ par semaine.

2°) Le salaire payé à ces agents résulte du Règlement de service et de rémunération applicable aux ouvriers de la D.R.B. Le salaire local qui varie suivant le barème de salaire de la nouvelle résidence d'emploi est de 7,11 à 10,78 RM par journée de travail pour les ouvriers et de 8,16 à 9,52 RM pour les non-ouvriers. Par ailleurs, les dispositions du Règlement de service et de rémunération applicable aux ouvriers de la D.R.B. s'appliquent également aux ouvriers français pour autant que les dispositions suivantes ne prévoient pas d'exception.

3°) Une indemnité d'éloignement de 1 RM à 1,50 RM par journée de calendrier pendant laquelle ils sont obligés de vivre séparés de leur famille est attribuée aux ouvriers mariés, veufs ou divorcés qui, dans leur pays, ont leur propre ménage, ainsi qu'aux célibataires qui, dans leur pays, font ménage commun avec leurs parents, frères ou sœurs et en assument la charge en totalité ou pour la plus grande partie.

4°) Pour chaque enfant légitime de moins de 16 ans donnant droit à l'allocation, il est accordé une allocation familiale de 10 RM par mois.

5°) Une rémunération supplémentaire de 1 RM est accordée pour le travail de nuit effectué entre 0h01 et 4h00.

6°) Le service accompli sur les locomotives donne lieu à une indemnité pour dépenses supplémentaires. Le montant de cette indemnité est de

- a) 16 RM environ par mois au service des manœuvres,
- b) 50 RM " " " " " " de route.

7°) La durée du travail est, comme pour les agents allemands de la D.R.B. régie par les dispositions du règlement concernant la durée du service.

8°) Une permission en vue de se rendre dans leur famille est accordée tous les 6 mois aux agents mariés et tous les ans aux agents célibataires. Par ailleurs, des permissions sont accordées pour des cas spéciaux (maladie ou décès d'un proche parent, accouchement de l'épouse, déménagement). Chaque permission donne droit à la délivrance d'un permis de libre circulation jusqu'à la gare frontière.

9°) Pendant la durée de leur occupation par la D.R.B., les agents français conserveront leur qualité d'agents de la S.N.C.F.; mais le contrat de travail conclu avec cette dernière reste en suspens, tous leurs droits éventuels à l'avancement statutaire ainsi qu'aux prestations en cas de maladie, accident ou mise à la retraite étant sauvegardés. Ils seront détachés provisoirement et pour un temps indéterminé à la D.R.B. »

10°) La S.N.C.F. maintiendra les droits acquis et les droits éventuels en cas de maladie, accident ou mise à la retraite ; elle y tiendra compte de la durée du service accompli par les agents français dans le ressort de la D.R.B. comme si ces agents étaient restés dans le service de la S.N.C.F.

En cas de maladie ou d'accidents dont ils sont victimes en ALLEMAGNE, les agents français recevront les prestations par la D.R.B. Après leur retour en FRANCE ces prestations incomberont à la S.N.C.F. Les prestations définitives en cas d'accident (rentes d'accidents) devront être effectuées par la S.N.C.F.

Les membres de la famille continueront à recevoir les prestations par la S.N.C.F. d'après les principes généraux en vigueur. Pour garantir les retraites et assurer les prestations de maladie dans le Reich, les agents français subiront, comme les agents allemands, la retenue d'un certain pourcentage sur leurs salaires (environ 10 %).